



RCS : NICE

Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00450

Numéro SIREN : 530 572 981

Nom ou dénomination : 3 G WIN

Ce dépôt a été enregistré le 11/06/2015 sous le numéro de dépôt 6169

6169

DF

Copie certifiée conforme
Nice le 10/06/15
le Comptable des impôts
Didier SANDERSON,
Agent Administratif des Finances publiques

GI DEV

Société par Actions Simplifiée
au capital de 790 000 euros
Siège social : 17 rue Guiglionda de Ste Agathe
06300 NICE

STATUTS

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE NICE

Le 23/04/2015 Borderenau n°2015/936 Case n°25

Ext 3774

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent administratif des finances publiques

Anne-Lise GABASCIO
Agent des Finances publiques

DUPLICATA

GI DEV

**Société par Actions Simplifiée
au capital de 790 000 euros
Siège social : 17 rue Guignonada de Ste Agathe
06300 NICE**

STATUTS**LES SOUSSIGNES :**

- Monsieur Dominique GIRARD ,
né le 12 mai 1974 à Cagnes sur Mer (06),
domicilié à NICE (06200), 497 route de Bellet,
de nationalité française,
marié sous le régime de la séparation de bien à Madame Anne Sophie BESSENAY,

- Monsieur Francis IABRAZZO,
né le 4 juin 1973 à Montpellier (34),
domicilié à NICE (06300), 4 rue Battisti,
de nationalité française,
Célibataire non lié par PACS,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.

1/1

DG.

GI DEV

Société par Actions Simplifiée
au capital de 790 000 euros
Siège social : 17 rue Guiglionda de Ste Agathe
06300 NICE

STATUTS**TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE -
EXERCICE SOCIAL****ARTICLE 1 - Forme**

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la Loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participation directe ou indirecte dans toutes opérations financières, industrielles ou commerciales pouvant se rattacher à l'exploitation de tous fonds de commerce, avec toutes leurs annexes sans réserve ;
- La direction et la gestion des activités des filiales et d'éventuels partenaires ;
- L'animation du groupe constitué avec ses filiales et participations, de par la définition de la politique générale et de la stratégie du groupe, ainsi que la réalisation de prestations de services au profit de ses filiales et participations ;
- Et plus généralement toutes activités complémentaires liées aux filiales et aux éventuels partenaires.

Eventuellement la création, l'achat, l'exploitation de tous fonds de commerces analogues à celui exploité par la Société, sans aucune exception ni réserve. La participation directe ou indirecte dans toutes opérations financières, industrielles ou commerciales pouvant se rattacher à l'exploitation de ces fonds de commerces, avec toutes leurs annexes sans réserve.

14

DG.

Et généralement toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales et financières pouvant être nécessaires à la Société, sans limitation, dans le cadre de son objet social.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : **GI DEV.**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales S.A.S. et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

NICE (06300), 17 rue Guiglionda de Sainte Agathe

Il peut être transféré par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, et à procéder aux formalités de publicité et de dépôt en résultant.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception à ce qui précède, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la Société et finira le 31 décembre 2015.

18

DG =

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

Les 7 900 actions d'origine de cent euros de nominal formant le capital social de 790 000 euros représentent les apports en nature effectués dans les conditions suivantes :

- Monsieur Dominique GIRARD fait apport à la société des droits et biens en nature dont la désignation suit : 140 parts sociales d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement libérées, émises par la SARL 3G WIN, au capital de 20 000 euros, sise à NICE (06300), 17 rue Guiglionda de Ste Agathe , immatriculée sous le numéro 530 572 981 R.C.S NICE. lesdites parts sociales étant évaluées globalement à la somme de CINQ CENT CINQUANTE TROIS MILLE euros (553 000 €);

- Monsieur Francis IABRAZZO fait apport à la société des droits et biens en nature dont la désignation suit : 60 parts sociales d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement libérées, émises par la SARL 3G WIN, au capital de 20 000 euros, sise à NICE (06300), 17 rue Guiglionda de Ste Agathe , immatriculée sous le numéro 530 572 981 R.C.S NICE. lesdites parts sociales étant évaluées globalement à la somme de DEUX CENT TRENTE SEPT MILLE euros (237 000 €);

Toutes les conditions et modalités de ces apports sont relatées dans un acte annexé aux présents statuts.

Il a été procédé aux évaluations des droits et biens ci-dessus apportés, au vu du rapport annexé aux présents statuts établi sous sa responsabilité par la société SARL SUD AUDIT DEVELOPPEMENT représentée par M. Gérard PEREZ, Commissaire aux apports. Ce rapport, ainsi que les associés le reconnaissent, a été tenu à leur disposition au futur siège social.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT QUATRE VINGT DIX MILLE euros (790 000 €).

Il est divisé en SEPT MILLE NEUF CENTS (7 900) actions de CENT euros (100 €) chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 9 - Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la Loi.

18

GD

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la Loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la Loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions - Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

1F

DG

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - Forme des valeurs mobilières

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

18

DG.

ARTICLE 14 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la Loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la Loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la Loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) Opération de reclassement : signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 16 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

16

DG-

ARTICLE 17 - Agrément des cessions

Les actions sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être transmises, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé (même si le cessionnaire a un quelconque degré de parenté avec le cédant), qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le Président doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du Président, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions de cet associé et de racheter ses actions au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portant intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses actions depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

18

DG

ARTICLE 18 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la présidence, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la présidence adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit et conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre d'actions concernées et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit et conjoint survivant.

La présidence peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers, ayants droit et conjoint survivant dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des actions est acquis.

Si les héritiers ou ayants droit et conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs actions dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

ARTICLE 19 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles.

ARTICLE 20 - Location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société.

14

DG.

Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire. Toutefois, le Bailleur et le Locataire conservent le droit de participer à toutes les assemblées.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 - Président

1. Le Président est désigné par les associés, et peut être une personne physique ou une personne morale.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme. Le Président pourra, le cas échéant, être rémunéré suivant décision des associés.

Les fonctions du Président prendront fin si l'un des événements suivants intervient :

- le décès ;
- la démission ;
- la révocation *ad nutum* par les associés.

2. Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

17

DE

ARTICLE 22 - Directeur Général

1. Une ou plusieurs personnes, morale ou physique, peut être nommée par les associés pour assister le Président en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

2. Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

17

DG.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 23 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président (ou du Commissaire aux comptes s'il en existe), dans le mois de sa conclusion.

Le Président (ou le Commissaire aux comptes s'il en existe) présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 24 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants pourront être désignés par décision des associés, dans les conditions fixées à l'article L 227-9 Code de commerce, ou devront être nommés, pour une durée de six exercices, lorsque les conditions d'une telle nomination sont réunies.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DÉCISION COLLECTIVE DES ASSOCIÉS

ARTICLE 25 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la Loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

14

DG-

En outre, les achats, les ventes, les apports ou échanges d'immeubles ou de fonds de commerce, les emprunts sous quelque forme que ce soit, à l'exclusion des dépôts de fonds par les associés en compte courant, les constitutions d'hypothèque, de gage et nantissement sur les biens immobiliers et mobiliers de la Société, les constitutions de Sociétés ou de groupements d'intérêts collectifs, prise de participation, les baux de plus de neuf ans ne pourront être réalisés qu'avec l'approbation de la collectivité des associés délibérant à la majorité simple.

ARTICLE 26 - Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple.

Les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce).

ARTICLE 27 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la Loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Toutefois, la Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir pendant ce délai de trois jours, pour autant que lesdits transferts lui soient notifiés au plus tard la veille de l'assemblée, à 15 heures, Heure de Paris.

15

DG.

ARTICLE 28 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 20 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite dans un délai raisonnable. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 29 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

1F

DG.

ARTICLE 30 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation. Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés dans un délai raisonnable avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 31 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS**ARTICLE 32 - Etablissement et approbation des comptes annuels**

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et le cas échéant des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 33 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

18

DE

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 34 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 35 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

1F

DG

**TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX
ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION**

ARTICLE 36 - Nomination du premier Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Dominique GIRARD,

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 37 – Nomination des premiers Commissaires aux comptes

- SARL SUD AUDIT DEVELOPPEMENT représentée par Monsieur Gérard PEREZ domiciliée 142 avenue de Verdun 06700 SAINT LAURENT DU VAR, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés d'Antibes sous le numéro 502 079 767, est nommé Commissaire aux comptes titulaire de la société, pour les six premiers exercices,

- Monsieur Benoît PORTA, domicilié 142 avenue de Verdun 06700 SAINT LAURENT DU VAR est nommé Commissaire aux comptes suppléant de la société, pour les six premiers exercices.

Les Commissaires ainsi nommés intervenant aux présentes acceptent le mandat qui vient de leur être confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

ARTICLE 38 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

Monsieur Dominique GIRARD est spécialement habilité à accomplir toutes les formalités constitutives prescrites par les lois et réglementations en vigueur, et notamment :

- à signer l'avis de constitution à insérer dans un journal d'annonces légales,
- signer tout acte, faire toute déclaration et régler les frais de Greffe pour le compte de la société en formation, en vue de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Dominique GIRARD est également spécialement habilité à signer tout contrat et engager toute dépense pour le compte de la société en formation, dans le cadre de l'exploitation de l'activité qui lui est apportée.

1F

DG

Il agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Fait à NICE,
Le 13/04/2015
En 5 exemplaires

Monsieur Dominique GIRARD

(Lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de Président)

*Lu et approuvé, bon pour acceptation des
fonctions de Président.*
GIRARD

Monsieur Francis IABRAZZO

(Lu et approuvé)

LU ET APPROUVE

[Signature]

CONTRAT D'APPORTS DE DROITS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Dominique GIRARD** ,
né le 12 mai 1974 à Cagnes sur Mer (06),
domicilié à NICE (06200), 497 route de Bellet,
de nationalité française,
marié sous le régime de la séparation de biens à Madame Anne Sophie BESSENAY,

- **Monsieur Francis IABRAZZO**,
né le 4 juin 1973 à Montpellier (34),
domicilié à NICE (06300), 4 rue Battisti ,
de nationalité française,
Célibataire non lié par PACS

ci-après dénommés « les apporteurs », d'une part,

Et

- Monsieur Dominique GIRARD agissant au nom et pour le compte de la Société par Actions Simplifiée GI DEV, en formation,
au capital projeté de 790 000 euros,
sise à NICE (06300), 17 rue Guiglionda de Sainte Agathe
qui sera immatriculée auprès du R.C.S. de NICE ,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

I - APPORTS DE PARTS SOCIALES

Les apporteurs apportent, nettes de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la SAS GI DEV en formation, ce qui est accepté pour elle par Monsieur Dominique GIRARD :

200 parts sociales (n° 1 à 140 et 141 à 200) d'une valeur nominale de 100 chacune, entièrement libérées, émises par la SARL 3G WIN, au capital de 20 000 euros, sise à NICE (06300), 17 rue Guiglionda Ste Agathe, immatriculée sous le numéro 530 572 981 R.C.S. NICE.

Lesdites parts sociales sont évaluées globalement à la somme de SEPT CENT QUATRE VINGT DIX MILLE euros (790 000 €).

1/F

1 DG

Ces apports sont réalisés à raison de :

- 140 parts sociales (n° 1 à 140) de la SARL 3G WIN apportées par Monsieur Dominique GIRARD, ces parts sociales étant évaluées globalement à la somme de CINQ CENT CINQUANTE TROIS MILLE euros (553 000 €),
- 60 parts sociales (n° 141 à 200) de la SARL 3G WIN apportées par Monsieur Francis IABRAZZO, ces parts sociales étant évaluées globalement à la somme de DEUX CENT TRENTE SEPT MILLE euros (237 000 €),

Les titres apportés seront transcrits pour leur valeur réelle.

II - ORIGINE DE PROPRIETE

- Monsieur Dominique GIRARD est propriétaire des 140 parts apportées pour les avoir reçues :

- * pour 100 parts lors de la constitution de la société en rémunération des apports en nature effectués,
- * pour 40 parts lors de la constitution de la société en rémunération d'apports en numéraire effectués à titre pur et simple, (Etant précisé que Monsieur Dominique GIRARD a cédé 40 parts lui appartenant à M. Francis IABRAZZO en date du 03/07/2012)

- Monsieur Francis IABRAZZO est propriétaire des parts apportées pour les avoir reçues :

- * pour 20 parts lors de la constitution de la société en rémunération d'apports en numéraire effectués à titre pur et simple,
- * pour 40 parts lors de la cession de parts à lui consentie par Monsieur Dominique GIRARD en date du 03/07/2012,

III - DECLARATIONS

Les apporteurs déclarent qu'ils n'ont jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaires et que leur patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

Il est certifié, en outre, que les parts sociales apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers et que les apporteurs ont la libre disposition des parts sociales apportées par eux.

IV - REMUNERATION DES APPORTS

Les apports des 200 parts sociales (n° 1 à 140 et 141 à 200) de la SARL 3G WIN, évalués globalement à la somme de SEPT CENT QUATRE VINGT DIX MILLE euros (790 000 €), sont consentis et acceptés moyennant la rémunération suivante :

- en contrepartie des 140 parts sociales (n° 1 à 140) de la SARL 3G WIN apportées par Monsieur Dominique GIRARD, ce dernier se voit attribuer CINQ MILLE CINQ CENT

TRENTE (5 530) actions de CENT euros (100 €) de nominal de la SAS GI DEV en formation,

- en contrepartie des 60 parts sociales (n° 141 à 200) de la SARL 3G WIN apportées par Monsieur Francis IABRAZZO, ce dernier se voit attribuer DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX (2 370) actions de CENT euros (100 €) de nominal de la SAS GI DEV en formation,

V – AGREMENT DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Monsieur Dominique GIRARD et Monsieur Francis IABRAZZO étant les seuls associés de la SARL 3G WIN, ils confirment par les présentes l'agrément de la SAS GI DEV en formation en qualité de nouvelle associée, à compter de la réalisation définitive desdits apports.

VI - PROPRIETE - JOUISSANCE

La SAS GI DEV est propriétaire des parts sociales à elle apportées à compter du jour de la signature de ses statuts constitutifs, et a droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les parts sociales à compter de cette même date.

VII - DECLARATIONS FISCALES

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres :

- Monsieur Francis IABRAZZO bénéficie du sursis d'imposition dans le cadre de l'article 150-O B du Code Général des Impôts ;

- Monsieur Dominique GIRARD est placé dans le cadre du report d'imposition prévu par l'article 150-O B ter, 1 du Code Général des Impôts, puisque la société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par ce dernier. Toutefois, Monsieur Dominique GIRARD ne dégage pas de plus-value dans le cadre de cet apport.

VIII - ENREGISTREMENT

Le présent contrat d'apports sera enregistré auprès du Pôle Enregistrement de NICE – Cadeï, en annexe aux statuts constitutifs de la SAS GI DEV.

IX - FRAIS - DROITS

Tous frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société bénéficiaire ainsi que son représentant l'y oblige.

X - ELECTION DE DOMICILE

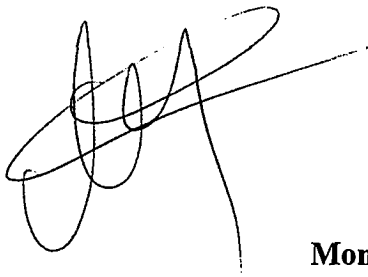
Pour l'exécution des apports et, en particulier des stipulations de la présente convention, les soussignés élisent domicile à leur adresse et siège social respectifs indiqués en tête des présentes.

XI - POUVOIRS

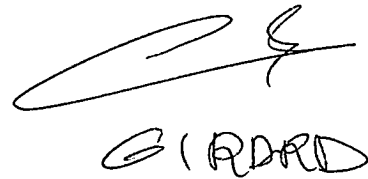
Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

Fait à Nice,
Le 13/04/2015
En 5 exemplaires

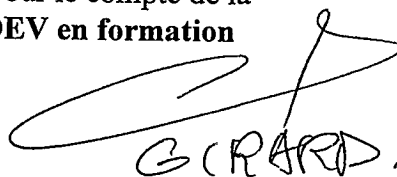
Monsieur Francis IABRAZZO



Monsieur Dominique GIRARD


GIRARD

Monsieur Dominique GIRARD
au nom et pour le compte de la
SAS GI DEV en formation


GIRARD.